

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **PORTUGAL.** Décret-loi portant prolongation de certains délais de propriété industrielle (n° 34 437, du 10 mars 1945), p. 45. — B. Législation ordinaire. **ÉGYPTE.** Proclamation relative aux indications d'origine des marchandises (n° 192, du 28 octobre 1941), p. 45. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Loi portant modification de la loi de 1921/1923 sur les brevets, les dessins et les marques (n° 6, du 11 juin 1943), p. 46. — **SUISSE.** Arrêté sur le dépôt d'échantillons prévu par la loi sur les brevets (du 19 février 1944), p. 47.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les différents genres de brevets d'invention (*troisième et dernière partie*), p. 47.

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Fernand-Jacq). La législation et la jurisprudence en matière de propriété industrielle, p. 52.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Alfred Vander Haeghen*), p. 56.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1943. *Suppléments* (Ceylan, France, Mexique), p. 56.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

PORTUGAL

DÉCRET-LOI

PORTANT PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N° 34 437, du 10 mars 1945.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont prolongés pour une année à partir de la date de la cessation des hostilités sur le territoire européen les délais suivants, se rapportant à la conservation de droits de propriété industrielle, en vigueur le 1^{er} septembre 1939 ou acquis postérieurement à cette date, savoir:

- 1° les délais concernant la publication des inventions ou des dessins ou modèles, visés par le § 2 des articles 10 et 51 du Code de la propriété industrielle⁽²⁾;
- 2° les délais utiles pour revendiquer, en faveur d'une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement

d'un dessin ou modèle ou d'une marque, le droit de priorité prévu par les articles 11, 52 et 82 (paragraphe unique) dudit Code;

3° le délai utile pour introduire une action en annulation de l'enregistrement d'une marque, prévu par l'article 123, § 1^{er}, dudit Code;

4° le délai minimum imparti par l'article 173, § 1^{er}, dudit Code, pour le dépôt des documents de priorité;

5° les délais impartis par l'article 257 dudit Code pour le paiement des taxes.

ART. 2. — Les marques en vigueur à la date indiquée dans l'article précédent ou acquises postérieurement, et dont la protection a été étendue aux colonies, jouiront des mêmes bénéfices pendant toute la durée de l'enregistrement de base.

ART. 3. — A partir de l'échéance de la prolongation accordée par l'article 1^{er}, la conservation des droits sera réglée par les dispositions en vigueur quant à la revalidation des titres de propriété industrielle.

§ unique. — L'inscription des transferts de droits et des licences d'exploitation devra toujours être précédée du paiement en espèces de la taxe prescrite.

ART. 4. — La prolongation visée par le présent décret-loi n'est admise en faveur de personnes physiques ou morales

dont le siège ou la représentation se trouvent sur le continent et dans les îles adjacentes que quant aux droits acquis en vertu d'une cession par les titulaires établis en dehors de ces territoires.

ART. 5. — Lors de la fixation des délais prévus par l'article 187, paragraphe unique, du Code précité, il sera tenu compte des circonstances dues à la promulgation du présent décret-loi.

B. Législation ordinaire

ÉGYPTE

PROCLAMATION

RELATIVE AUX INDICATIONS D'ORIGINE DES MARCHANDISES

(N° 192, du 28 octobre 1941.)⁽¹⁾

Article unique. — Sans préjudice des peines prévues par la loi n° 48 de 1941 sur la répression des fraudes et falsifications⁽²⁾, sera considérée comme une infraction au décret-loi n° 101 fixant les prix maxima des denrées alimentaires et articles de première nécessité⁽³⁾ et puni des peines prévues audit décret-loi, le fait d'enlever ou de modifier les marques indiquant la provenance égyptienne

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de M. A. G. da Cunha Ferreira, ingénieur-conseil à Lisbonne, Largo do Corpo Santo 27.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 96.

⁽¹⁾ Voir *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, 32^e année (novembre 1941-octobre 1942), p. 8.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 163.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

d'une denrée ou d'un article ou, d'une manière générale, de présenter ou de tenter de présenter comme étant d'origine étrangère une denrée ou un article de provenance ou de fabrication locale en vue d'éluder les prescriptions du décret-loi précité.

Toutefois, la totalité des denrées et articles incriminés sera confisquée.

NOUVELLE-ZÉLANDE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE 1921-1922 SUR LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES

(N° 6, du 11 juin 1943.)⁽¹⁾

1. — La présente loi pourra être citée comme le *Patents, Designs and Trade-Marks Amendment Act, 1943*. Elle sera lue avec le *Patents, Designs and Trade-Marks Act, 1921-1922* (désigné ci-après sous le nom de «loi principale») ⁽²⁾ et considérée comme faisant partie de celle-ci.

2. — La section 20 de la loi principale est amendée par la suppression du deuxième alinéa de la sous-section (1), qui est remplacé par l'alinéa suivant:

« Toutefois, la Cour peut permettre que la pétition soit présentée à la date, non postérieure à celle fixée pour l'expiration du brevet, qu'elle jugerait opportune. »

3. — (1) Lorsqu'une demande est déposée aux termes de la sous-section (6) de la section 20 de la loi principale:

a) La faculté attribuée à la Cour, par le deuxième alinéa de la sous-section (1) de ladite section (tel qu'il a été modifié en vertu de la section 2 de la présente loi), de permettre que la pétition soit présentée à la date qu'elle jugerait opportune, sera exercée sans la limitation, imposée par cet alinéa, que la date ne doit pas être postérieure à celle fixée pour l'expiration du brevet, à condition que la Cour soit convaincue que l'autorisation de choisir une date postérieure à ladite expiration est justifiée par le fait que le breveté a été empêché de présenter la pétition à cause de son service actif ou par d'autres circonstances dues aux hostilités engagées entre Sa Majesté et un État étranger.

b) Une ordonnance peut être rendue en dépit du fait que la durée de validité du brevet a été antérieurement prolon-

gée, ou qu'un nouveau brevet a été antérieurement accordé pour l'invention, en vertu d'une ou de plusieurs ordonnances rendues aux termes de ladite section 20, et en dépit du fait que l'ordonnance antérieure, ou l'une des ordonnances antérieures, a été rendue autrement qu'ensuite d'une pétition présentée aux termes de la sous-section (6) de ladite section.

c) La limitation imposée par la sous-section (5) de ladite section quant à la durée de la période pour laquelle un brevet peut être prolongé ne devra pas être observée. Toutefois, le terme fixé par une ordonnance n'excédera pas dix ans, qu'il s'agisse de prolongation ou de délivrance d'un nouveau brevet. En outre, si deux ou plusieurs ordonnances sont rendues ensuite d'une pétition présentée aux termes de la sous-section (6) de ladite section et portant sur la même invention, l'ensemble des termes fixés n'excédera pas dix ans, qu'il s'agisse de prolongation ou de délivrance d'un nouveau brevet.

(2) S'agissant d'un brevet destiné à expirer après le 3 septembre 1939 et avant l'expiration de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, une pétition de la nature visée par la sous-section (6) de ladite section 20 pourra être présentée à n'importe quel moment au cours desdits six mois. En outre, la Cour pourra permettre qu'elle soit présentée à la date postérieure qu'elle jugerait opportune, si elle est convaincue que l'autorisation de choisir une date postérieure à l'expiration desdits six mois est justifiée par le fait que le requérant a été empêché de présenter la pétition à cause de son service actif ou par d'autres circonstances dues aux hostilités engagées entre Sa Majesté et un État étranger.

4. — (1) La faculté, accordée par la sous-section (1) de la section 32 de la loi principale à tout département du Gouvernement, de fabriquer, employer ou exercer une invention pour le service de la Couronne, comprendra — durant toute la période de guerre — la faculté de fabriquer, employer, exercer ou vendre une invention, aux conditions posées par ladite sous-section (1), pour toutes fins que le département jugerait nécessaires ou utiles pour la poursuite efficace d'une guerre dans laquelle Sa Majesté serait engagée, ou pour le maintien de l'approvisionnement et des services essentiels pour la vie de la communauté. En outre, les termes des contrats et des licences visées par ladite sous-section (1)

seront inopérants, pour autant que la fabrication, l'emploi, l'exercice ou la vente d'une invention aux termes de la présente sous-section entrent en ligne de compte, comme ils le sont — aux termes de ladite sous-section (1) — quant à la fabrication, l'emploi ou l'exercice d'une invention.

(2) Rien dans la sous-section (3) de ladite section 32 n'affectera le droit de vendre une invention, accordé par la sous-section précédente.

(3) La sous-section (2) de ladite section 32 est amendée par la substitution des mots «de l'exercice ou de la vente» aux mots «ou de l'exercice».

(4) Tout acheteur d'un produit vendu aux termes de la sous-section (1) de la présente section, ou de la sous-section (3) de la section 32 de la loi principale, et toute personne se revendiquant de lui, auront, et seront considérés comme ayant toujours en, la faculté de disposer d'un produit de la même manière que si le brevet d'invention était tenu pour le compte de Sa Majesté.

(5) Pour les fins du deuxième alinéa de la section 66 de la loi principale, la présente section sera considérée comme faisant partie de la section 32 de la loi principale.

(6) Pour les fins de la sous-section (1) de la présente section, les termes «période de guerre» signifient toute période durant laquelle Sa Majesté se trouverait en guerre.

(7) La présente section sera considérée comme étant entrée en vigueur le 3 septembre 1939.

5. — (1) Si le Gouverneur général est convaincu que des dispositions équivalentes, en substance, à celles de la présente section ont été ou seront prises dans un pays «conventionnel», il pourra rendre, aux termes de la loi principale, un règlement autorisant le Commissaire à étendre le délai utile pour déposer, aux termes de la section 55 de la loi modificative sur les brevets, les dessins et les marques, du 6 octobre 1939 ⁽¹⁾, une demande tendant à obtenir, avec priorité sur les autres déposants, un brevet ou l'enregistrement d'un dessin. Ladite extension pourra être autorisée dans tous les cas où la personne ayant demandé la protection dans le pays «conventionnel», ou son représentant légal ou cessionnaire, a été empêchée par la loi ou par l'action du Gouvernement du pays «conventionnel» de déposer sa demande — aux termes de ladite section 55 — dans le délai imparti par celle-ci.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 4.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 29, 88; 1930, p. 264; 1942, p. 4.

(2) Un règlement rendu aux termes de la présente section pourra :

a) Prévoir, si une convention ou un arrangement ont été conclus entre le Gouvernement de Sa Majesté dans la Nouvelle-Zélande et le pays « conventionnel », quant à la fourniture ou à l'échange mutuel d'informations ou de produits, que l'extension de délai ne sera accordée, aux termes de la présente section, en général ou dans telle catégorie de cas spécifiée par le règlement, que si l'invention ou le dessin ont été communiqués conformément à la convention ou à l'arrangement.

b) Fixer le maximum de prolongation admis aux termes de la présente section, en général ou dans telle catégorie de cas spécifiée dans le règlement, réduire la durée d'un brevet délivré sur demande fondée sur la présente section et modifier (malgré le contenu de la section 117 de la loi principale ou de toute ordonnance en Conseil rendue aux termes de celle-ci) les délais impartis pour le paiement des taxes de renouvellement du brevet et le montant de ces taxes.

c) Prescrire ou permettre une procédure spéciale à l'égard des demandes fondées sur la présente section.

d) Autoriser le Commissaire à remplacer, quant aux demandes fondées sur la présente section, le délai de dix-huit mois imparté par le deuxième alinéa de la sous-section (7) de ladite section 55⁽¹⁾ par tout autre délai qu'il jugerait opportun.

e) Autoriser le Commissaire à étendre le délai imparté par la loi principale ou aux termes de celle-ci pour agir à l'égard d'une demande fondée sur la présente section, et ce sous réserve des conditions que le règlement poserait ou qui seraient posées aux termes de ce dernier.

f) Contenir des mesures propres à assurer que les droits conférés par un brevet ou par un enregistrement fondés sur une demande faite aux termes de la présente section seront soumis aux restrictions ou conditions que le règlement spécifierait ou qui seraient posées aux termes de ce dernier. Le règlement pourra prévoir en particulier que si (autrement qu'ensuite d'une communication faite conformément à une convention ou à un arrangement de la nature visée par la lettre a) de la présente sous-section et avant la date de la demande en cause ou la date ultérieure permise par le ré-

glement) l'invention a été fabriquée, employée, exercée ou vendue ou le dessin a été appliqué par une personne (y compris quiconque agirait pour le compte de Sa Majesté), ou si la demande tendant à obtenir un brevet pour l'invention ou l'enregistrement du dessin a été déposée par une telle personne, les droits conférés par un brevet délivré ou par un enregistrement fait sur la demande mentionnée en premier lieu seront soumis aux conditions et aux réserves tendant à protéger cette personne que le règlement spécifierait ou qui seraient faites aux termes de celui-ci.

6. — Si une convention ou un arrangement ont été conclus entre le Gouvernement de Sa Majesté dans la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement d'un autre pays pour la fourniture ou l'échange mutuel d'informations ou de produits, le Gouverneur général pourra rendre, aux termes de la loi principale, s'il est convaincu que des mesures équivalent, en substance, à celles de la présente section ont été ou seront prises aux termes de la loi de ce pays, un règlement tendant à assurer que la communication d'une invention ou d'un dessin aux termes de la convention ou de l'arrangement, ou la publication, la fabrication, l'emploi, l'exercice ou la vente d'une invention, ou la publication ou l'application d'un dessin, ensuite de cette communication, ne porteront pas préjudice à un brevet pour l'invention, ou l'enregistrement du dessin, demande déposée par une personne par qui l'invention ou le dessin ont été ainsi communiqués, ou par son représentant légal ou cessionnaire, et n'invalideront pas la délivrance du brevet ou l'enregistrement du dessin ensuite de cette demande.

7. — Les règlements rendus en vertu de l'une des deux sections précédentes et les ordonnances, instructions ou actions prises, données ou faites par le Commissaire aux termes des règlements pourront être rendus applicables à ce qui a été fait ou omis de faire à la date ou après la date (antérieure ou postérieure au règlement, ou à l'entrée en vigueur de la présente loi) que le règlement spécifierait.

SUISSE

ARRÊTÉ

SUR LE DÉPÔT D'ÉCHANTILLONS PRÉVU PAR L'ARTICLE 26, 6^e ALINÉA, DE LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 19 février 1944.)⁽¹⁾

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité⁽²⁾,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le dépôt d'un échantillon de la nouvelle substance chimique dont la fabrication fait l'objet de la demande de brevet (art. 26, al. 6, de la loi sur les brevets d'invention du 21 juin 1907⁽³⁾; art. 6, ch. 6, du règlement d'exécution⁽⁴⁾) est déclaré facultatif.

ART. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1944. Il sera applicable aussi aux demandes de brevet déposées avant cette date mais non encore liquidées.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES DIFFÉRENTS GENRES DE BREVETS D'INVENTION

(Troisième et dernière partie)⁽⁵⁾

II. — La portée territoriale du brevet d'invention est limitée au pays qui l'a délivré. Des produits couverts par un brevet étranger peuvent être librement introduits dans les pays où l'invention n'a pas été brevetée. Le pays importateur devenant ainsi tributaire de l'étranger, il peut avoir un intérêt à provoquer l'établissement de nouvelles industries sur son territoire. Aussi certains pays ont-ils cru devoir favoriser l'introduction de méthodes, de procédés, d'appareils connus à l'étranger en accordant un monopole d'exploitation à ceux de leurs ressortissants qui utilisaient des inventions connues à l'étranger. En France, par exemple, la loi de 1791 prévoyait que « quiconque apportera le premier en France une découverte étran-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration suisse.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 77; 1927, p. 28; 1930, p. 97.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1908, p. 18; 1927, p. 28; 1929, p. 100.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 26, 41.

⁽¹⁾ Cet alinéa dispose que si la description complète n'est pas acceptée dans les dix-huit mois à compter de la demande de brevet dans le « pays conventionnel », ou de la plus ancienne des demandes déposées dans ce dernier, elle sera communiquée au public à l'expiration de ce délai.

gère jouira des mêmes avantages que s'il en était l'inventeur». Le titre délivré était un brevet d'*introduction* si l'invention introduite était tombée dans le domaine public à l'étranger, un brevet d'*importation* si elle était garantie par un brevet dans un pays étranger⁽¹⁾. Des abus s'ensuivirent: des industriels peu scrupuleux étaient à l'affût des inventions brevetées à l'étranger; ils plagiaient et dépouillaient les inventeurs des autres pays. Ces agissements devinrent plus manifestes lorsque les moyens de transport permirent des échanges commerciaux plus rapides et plus suivis entre peuples. Ils n'échappèrent pas aux auteurs de la Convention de Paris et l'introduction du droit de priorité unioniste contribua puissamment au redressement de cette situation. Depuis lors, le brevet d'importation a perdu de son intérêt et il a été abandonné dans la majorité des pays. Là où il a été maintenu, il a subi une modification importante en ce sens que, à de rares exceptions près, il ne peut être accordé qu'aux inventeurs ou à leurs ayants droit. C'est ce que nous pourrions constater en résumant la législation des pays qui ont conservé ce genre de brevet⁽²⁾.

ARGENTINE. — Les titulaires de brevets étrangers pourront en demander la confirmation (*revalidacion*) en Argentine. Les effets de cette confirmation ne dépasseront pas dix ans; ils ne pourront pas, en aucun cas, excéder le terme du brevet primitif avec lequel ils prendront fin.

BELGIQUE. — Le titulaire d'un brevet étranger ou son ayant droit peut obtenir, en dehors du délai de priorité unioniste de douze mois s'il est au bénéfice de la Convention de Paris, un brevet d'importation, à condition que l'invention n'ait pas été l'objet, par un tiers, d'une exploitation en Belgique, ou d'une publication imprimée *non officielle*. Le brevet étranger, qui peut avoir été pris soit dans un pays unioniste, soit dans un pays non unioniste, et les publi-

cations officielles faites par l'administration du pays où ce brevet a été pris ne peuvent pas être invoqués au titre d'antériorités capables d'annuler le brevet demandé en Belgique.

Le brevet d'importation belge confère les mêmes droits que le brevet d'invention, mais «la durée de ce brevet n'excèdera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long, et dans aucun cas la limite (vingt ans) fixée par l'article 3⁽¹⁾».

Les conditions de validité d'un brevet d'importation sont donc:

- 1° l'existence d'un brevet étranger délivré antérieurement à la date de la demande belge. Dans la plupart des cas, ce brevet de base s'identifie avec le brevet primitif;
- 2° la non-divulgaration de l'invention en Belgique, étant entendu que la publication du brevet de base par l'administration qui l'a délivré ne constitue pas, en l'espèce, une divulgation.

Les tribunaux belges appréciaient la validité du brevet de base; pour cela, ils appliquent la loi du pays où il a été pris. Si toutefois ce brevet de base vient à être frappé de déchéance, le brevet d'importation continue à subsister jusqu'à l'expiration de la période entière de protection; la déchéance du brevet de base n'entraîne donc pas la déchéance du brevet belge d'importation. La question est différente si le brevet de base est reconnu nul dès l'origine. Le brevet belge doit alors être considéré comme un brevet d'invention; mais ce brevet pourra être annulé à son tour si l'exploitation du brevet de base a eu pour effet de divulguer l'invention ou si l'invention a été divulguée par un autre moyen, avant la date de la demande du brevet d'importation: ces faits seraient alors destructeurs de nouveauté⁽²⁾.

BOLIVIE. — Les titulaires de brevets étrangers peuvent s'assurer la reconnaissance de leurs droits s'ils demandent en Bolivie la confirmation de leurs brevets. La date légale du brevet bolivien sera celle du brevet étranger.

CONGO BELGE. — Le décret sur les brevets, du 29 octobre 1886, ne prescrit pas expressément que le brevet d'importation ne peut être requis que par le titulaire du brevet de base. Il dispose d'autre part que la durée du brevet d'importation est limitée par celle du brevet

étranger, sans préciser ce qui doit arriver dans les cas où celui-ci est annulé ou tombe en déchéance. Étant donné que la législation du Congo belge a été influencée par le droit belge, nous admettons, par analogie avec ce dernier, que seul le titulaire du brevet étranger de base peut demander un brevet d'importation et que la déchéance de celui-là n'entraîne pas la déchéance de celui-ci, tandis que si le brevet de base est déclaré nul, le brevet d'importation doit être traité, en tout, comme un brevet d'invention.

CUBA. — Le brevet d'importation peut être délivré pour toute invention brevetée à l'étranger depuis plus de trois ans qui n'a pas été enregistrée ni exploitée à Cuba. Les conditions d'examen administratif, de formalités de dépôt et de taxes sont les mêmes que pour un brevet ordinaire. La durée est celle du brevet de base, mais ne peut dépasser dix ans. La demande peut être formée par toute personne physique ou morale (il serait donc plus juste de parler à Cuba de brevets d'*introduction*).

RÉP. DOMINICAINE. — L'auteur d'une invention déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet, mais la durée de ce brevet ne pourra pas excéder celle des brevets de base (art. 17 de la loi de 1911).

ÉQUATEUR. — Les brevets d'importation sont accordés à toute personne introduisant de nouvelles machines ou des méthodes nouvelles de manufacture ou d'industrie qui ne peuvent être considérées comme préjudiciables aux intérêts nationaux. Ils peuvent être valables sur tout le territoire de la République ou seulement dans une ou plusieurs provinces. La durée est de trois à douze ans, suivant le capital engagé (art. 8 et 11 de la loi de 1928).

ESPAGNE. — Le brevet d'importation, qu'il serait plus juste d'appeler brevet d'introduction suivant le terme espagnol *patente de introducción*, est délivré pour une invention divulguée à l'étranger qui n'a pas été exploitée en Espagne. Chacun peut en faire la demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités qu'une demande de brevet d'invention. La durée du brevet «d'introduction» est de dix ans. Les titulaires jouissent d'un délai de trois années pour mettre en exploitation l'invention introduite. Ils doivent prouver ensuite, chaque année, qu'ils exploitent l'invention

⁽¹⁾ Weiss: *Traité de droit international privé*, tome deuxième, p. 311.

⁽²⁾ Les États-Unis n'ont pas recouru au brevet d'importation ou à celui d'introduction pour favoriser l'essor de l'industrie nationale; ils ont employé d'autres moyens: ainsi la loi de 1836 déclarait qu'un brevet étranger délivré plus de six mois avant la demande américaine correspondante était «nuisible». L'invention couverte par un brevet de ce genre ne pouvait pas être admise à la protection aux États-Unis. La protection de l'invention aux États-Unis ne devait en aucun cas durer plus longtemps qu'à l'étranger. Il ne fallait pas que l'usage d'une invention tombée dans le domaine public à l'étranger soit interdit aux personnes résidant aux États-Unis.

⁽¹⁾ Article 14 de la loi belge de 1854.

⁽²⁾ Cf. Vander Haeghen: *Le droit intellectuel*, tome 1, p. 282, et Braun et Struye: *Précis des brevets d'invention*, p. 68.

en cause et acquittent la taxe réglementaire.

Le brevet «d'introduction» confère le droit exclusif de fabriquer, d'exécuter, de produire l'objet visé par ledit brevet, mais il ne permet pas de s'opposer à l'introduction en Espagne, par des tiers, d'objets similaires en provenance de l'étranger. Il procure un monopole de fabrication, et non de vente. D'autre part, un brevet «d'introduction» pris dans l'année qui suit le dépôt d'un brevet dans un pays unioniste sera considéré comme nul et de nul effet si le titulaire de ce dernier requiert un brevet en Espagne en faisant valoir son droit de priorité unioniste.

Il ne pourra pas être délivré de brevet additionnel pour un perfectionnement apporté à l'invention couverte par un brevet «d'introduction». Enfin, celui qui, par erreur, aura demandé un brevet d'invention au lieu d'un brevet «d'introduction» peut obtenir la rectification de l'erreur commise, à condition qu'il en fasse la demande avant la délivrance du brevet.

FRANCE. — L'article 29 de la loi de 1844 a la teneur suivante:

«L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France. Mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle de brevets antérieurement pris à l'étranger.»

Il est l'objet de vives controverses: la loi a-t-elle maintenu ou non les brevets d'importation?

Pour être valablement brevetée en France, une invention doit être «nouvelle»; elle ne doit pas avoir été divulguée, ni en France, ni à l'étranger. La loi française ne fait pas, à l'instar de la loi belge, une exception en ce qui touche le brevet pris à l'étranger par le requérant du brevet français; en conséquence, l'article précité n'atténue en rien la condition de nouveauté et toute invention faisant l'objet d'un brevet pris et *publié* à l'étranger n'est plus «nouvelle» en France, droit de priorité unioniste réservé. D'autre part, les brevets pris en France par une personne domiciliée sur le territoire de l'un quelconque des pays unionistes ou par un ressortissant de ces pays sont *indépendants* des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays (art. 4^{bis} de la Convention de Paris). Le champ d'application de l'article 29 de la loi française se trouve ainsi considérablement réduit; il n'a plus d'importance pratique. Il faudrait en effet que fussent réunies les conditions suivantes: le requérant du brevet

français doit être l'auteur — ou son ayant droit — de l'invention; il ne doit pas être ressortissant d'un pays unioniste, ni être domicilié dans l'un des pays unionistes, ou dans un pays ayant conclu avec la France un accord basé sur les principes de l'Union; l'invention doit être «nouvelle» au sens de la loi française.

HONDURAS. — La loi sur les brevets (art. 3) prévoit que si une invention a été brevetée dans un pays étranger, elle peut être «revalidée» au Honduras pour une durée qui ne doit pas dépasser celle du brevet original.

ITALIE. — La nouvelle loi italienne a aboli toute disposition relative au brevet d'importation.

L'ancienne loi de 1859 contenait une disposition analogue à celle de la loi belge: une invention déjà brevetée à l'étranger pouvait, bien que publiée par les soins de l'administration étrangère en cause, conférer à son auteur ou à ses ayants cause le droit d'obtenir un brevet italien, à condition que la demande en fût faite avant l'expiration du brevet étranger et avant que d'autres personnes eussent introduit ou exploité ladite invention en Italie. Le brevet d'importation dépendait du *premier* dépôt opéré à l'étranger et non de brevets «de priorité»; il restait lié au sort du brevet étranger correspondant.

MAROC (Zone française). — Le décret du 23 juin 1916 mentionne (art. 3 et 22) les brevets d'importation, mais sans fournir aucune précision sur leur nature et leur délivrance. L'article 51 dispose que l'auteur d'une invention déjà brevetée à l'étranger peut obtenir au Maroc un brevet indépendant des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays, que les droits qui en résulteront seront les mêmes que s'il s'agissait d'un brevet d'invention ordinaire. Nous sommes ainsi tentés d'admettre que le brevet d'importation marocain n'est pas autre chose que le brevet pris pour une invention brevetée d'abord à l'étranger. Le brevet ainsi accordé ne se différencierait en rien d'un brevet d'invention ordinaire.

PÉROU. — Ce pays avait introduit le brevet d'importation. Il l'a supprimé par décret du 29 septembre 1933.

PORTUGAL. — Le 5 septembre 1917, le Portugal avait promulgué une loi accordant des brevets pour l'introduction

dans le pays de nouveaux procédés industriels qui n'y étaient pas encore exécutés. Le code de la propriété industrielle du 24 août 1940 a abrogé cette loi (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 164). Le Portugal ne connaît maintenant que deux genres de brevets: le brevet d'invention et le brevet additionnel.

ROUMANIE. — La loi de 1906 prévoit que celui qui possède dans d'autres pays une invention brevetée pourra obtenir des droits exclusifs d'exploitation en tant que cette invention n'aura pas été exploitée en Roumanie et à la condition qu'il en fasse la demande dans les six mois qui suivent l'obtention du premier brevet à l'étranger. Le brevet d'importation procure les mêmes droits qu'un brevet d'invention ordinaire; sa durée est au maximum de 15 ans à dater du jour du dépôt de la demande, mais elle ne peut pas dépasser celle du brevet de base. Les taxes sont le double de celles dues pour un brevet ordinaire.

Ces dispositions peuvent-elles être considérées comme valables à l'égard des titulaires de brevets unionistes? Éditées avant 1920, date de l'adhésion de la Roumanie à la Convention de Paris, elles sont en contradiction avec cette dernière, notamment avec les articles 4 et 4^{bis}. En conséquence, les brevets pris en Roumanie avec revendication du droit de priorité unioniste sont indépendants des brevets de base quant à la durée et les taxes sont celles d'un brevet ordinaire roumain.

TURQUIE. — L'auteur d'une invention brevetée à l'étranger peut obtenir un brevet en Turquie en dehors du délai de priorité unioniste, mais la durée de ce brevet doit finir avec celle du brevet obtenu à l'étranger. Si toutefois la durée du brevet étranger dépasse quinze années, le brevet turc expirera quinze années après la date de l'enregistrement.

VENEZUELA. — Le titulaire d'un brevet étranger peut demander un brevet d'importation, pourvu que l'invention ou le perfectionnement ne soient pas tombés dans le domaine public. La durée sera égale à celle du brevet étranger, mais ne pourra excéder la durée établie par la loi vénézuélienne.

III. — Quatre pays de l'Amérique du Sud, non unionistes, l'Argentine, la Bolivie, le Chili et le Salvador, ont introduit un brevet dit «de précaution». Comme l'ancien *caveat* des États-Unis, le brevet de précaution a pour objet de per-

mettre aux inventeurs domiciliés dans le pays, pendant un délai d'un au qui pourra, sur demande, être porté à deux ans, de faire des expériences, de construire des appareils et des mécanismes sans craindre qu'une autre personne n'obtienne à leur insu un brevet pour la même invention. Les effets du brevet ne sont pas identiques dans les quatre pays. En *Argentine* et au *Salvador*, si une personne ayant obtenu un brevet de précaution s'oppose à la concession d'un brevet demandé, le Commissaire entend séparément les deux requérants; si leurs deux inventions sont semblables, il n'accorde de brevet ni à l'un ni à l'autre, à moins que les deux intéressés ne se mettent d'accord. En *Bolivie*, le brevet de précaution confère un droit de priorité, pourvu que le titulaire présente une demande de brevet d'invention avant l'expiration du délai d'un an ou de deux ans. Au *Chili*, le titulaire du brevet de précaution possède un droit légal de préférence. S'il laisse échoir le délai d'une année ou de deux ans sans demander le brevet définitif, l'invention tombe dans le domaine public.

Au *Brésil*, l'article 37 de la loi du 19 décembre 1923 dispose que l'inventeur qui désire expérimenter en public, ou exhiber dans une exposition officielle, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, son invention, avant d'en avoir obtenu le brevet, pourra bénéficier d'un certificat de priorité (*titulo de garantia de prioridade*) pour un délai n'excédant pas trois ans. Le Brésil a adhéré à la Convention de Paris. Le certificat de priorité donne-t-il naissance à un droit de priorité unioniste? Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait que la demande d'un certificat de priorité équivalût au dépôt d'une demande de brevet d'invention, que, au sens de la Convention, le certificat de priorité rentrât dans la catégorie des brevets d'invention tels qu'ils sont définis à l'article premier, chiffre 4, de ladite Convention. Or, la loi brésilienne elle-même distingue entre le brevet et le certificat de priorité. Nous en concluons que celui-ci ne saurait être assimilé à celui-là. En conséquence, le certificat de priorité ne produit pas d'effet à l'étranger, mais seulement au Brésil. Il ne serait donc pas générateur d'un droit de priorité unioniste.

Le certificat de priorité serait-il destructeur de nouveauté dans les pays B, C, D, etc.? En soi, il ne fera pas perdre le caractère de nouveauté à l'invention, mais comme il est demandé en vue d'ex-

périmenter ou d'exposer l'objet, les expériences faites et la participation à une exposition auront ou pourront avoir pour conséquence la chute de l'invention dans le domaine public.

Pour être complet, nous rappellerons ici que la *Grande-Bretagne* possède une institution particulière connue sous le nom de *provisional specification*.

La description provisoire sert à décrire la nature de l'invention; elle ne poursuit pas d'autre but. Elle se distingue de la description complète en ce sens que cette dernière a pour objet à la fois «de décrire et définir la nature de l'invention et de faire connaître comment elle doit être exploitée». La nature de l'invention et la manière de l'exploiter sont deux choses entièrement distinctes; elles sont différentes non seulement par leur genre, mais aussi par leur but. La description provisoire, qui n'est soumise qu'à un examen de forme, entend décrire ce qu'est l'invention elle-même, c'est-à-dire décrire son caractère, sa nature, en vue de faire connaître ce sur quoi l'inventeur prétend avoir un droit de monopole, la description complète doit indiquer les moyens de mettre l'invention en pratique. A défaut d'une description complète, la description provisoire tombe et n'est pas rendue publique. Ces deux descriptions successives ont fait naître un problème en droit international; l'on s'est demandé si le délai de priorité unioniste devait partir du jour du dépôt de la *provisional specification* ou de celui de la *complete specification*. L'on admet généralement que ledit délai commence à courir le jour du dépôt de la description provisoire, à condition que — ce qui est très généralement le cas — la description complète ne contienne pas de nouvelles revendications. Cette pratique est conforme au principe qui veut que, le jour du dépôt de la première demande, le brevet doit être fixé en conformité du droit de l'État où ce dépôt a eu lieu.

* * *

Aux termes de l'article premier de la Convention de Paris, la protection de la propriété industrielle a, entre autres, pour objet les brevets d'invention. Il précise en outre que parmi les brevets d'invention sont compris les brevets d'importation et les brevets de perfectionnement.

De par leur nature, les brevets d'importation échappent à certaines dispositions de la Convention, et notamment à l'article 4 (droit de priorité unioniste).

Celui qui demande un brevet second pendant le délai de douze mois compté à partir du dépôt de la première demande de brevet dans un pays de l'Union est au bénéfice du droit de priorité unioniste. Ce droit permet de requérir un brevet d'invention ordinaire dans chacun des pays unionistes. Les brevets ainsi obtenus, que nous appelons «brevets unionistes», sont indépendants les uns des autres, «tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance qu'au point de vue de la durée normale» (art. 4^{bis}, ch. 2, de la Convention). Il n'y eut jamais de contestation sur ce point.

Il n'en est pas de même des brevets pris pour une invention déposée d'abord dans un pays non unioniste. Si l'invention en cause est réputée nouvelle dans le pays où la protection est réclamée, le brevet accordé sera vraisemblablement un brevet d'invention ordinaire soumis sans réserves aux règles de la Convention. Si au contraire l'invention doit être considérée comme connue, et si un brevet «d'importation» — ce terme étant pris dans son sens étroit, c'est-à-dire à l'exclusion des brevets «unionistes» — est accordé, l'intéressé ne pourra pas être mis au bénéfice de l'article 4, qu'il s'agisse d'une invention provenant d'un pays non unioniste ou d'une invention brevetée dans un pays unioniste depuis plus de douze mois. La demande de brevet (brevet d'importation) relative à une invention déposée d'abord dans un pays unioniste, mais en dehors du délai de priorité de douze mois, est privée du caractère de nouveauté dans le pays importateur; elle ne peut pas engendrer de droit de priorité unioniste, et il va de soi que le déposant d'une invention de ce genre ne peut plus prétendre être au bénéfice d'un tel droit. L'article 4 prérappelé de la Convention reste donc étranger aux brevets d'importation.

Mais la question se posera de savoir si l'article 4^{bis} sera applicable aux brevets d'importation *stricto sensu*. Nous venons de voir que, pour l'application de la Convention, le terme «brevets d'invention» comprend aussi les brevets d'importation. Faut-il en inférer que l'article 4^{bis} s'applique sans réserve à ces derniers? C'est ce que nous allons examiner.

L'idée de l'indépendance des brevets a été réalisée par la Conférence de révision de Bruxelles. L'article 4^{bis} adopté avait la teneur suivante:

«Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3 seront indépendants des bre-

vets obtenus pour la même invention dans les autres États, adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même en cas d'accession de nouveaux États pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.»

Il semble qu'un malentendu a plané dès l'abord sur la portée de cet article. Au moment de son adoption, les législations de deux pays unionistes ne se trouvaient pas en harmonie avec la nouvelle disposition: celles de la Belgique et de l'Italie. Depuis lors, l'Italie a renoncé au brevet d'importation (voir plus haut, p. 49); nos recherches porteront donc avant tout sur la situation créée en Belgique par l'adoption de l'article 4^{bis} précité.

A la Conférence de Bruxelles, le délégué belge avait déjà déclaré que la loi intérieure d'un pays doit pouvoir fixer librement la durée normale du brevet pris dans le pays. En promulguant la loi du 9 décembre 1901 pour la mise en vigueur des Actes de Bruxelles, le législateur belge admit que la loi belge sur les brevets ne contrevenait pas à la Convention. Dans l'exposé des motifs de cette loi, le Gouvernement belge affirme que les brevets n'étaient indépendants qu'au point de vue des causes de caducité et non quant à la durée. Le Gouvernement français était au contraire d'opinion que «la disposition insérée dans cet article aura pour effet de supprimer tout lien entre les divers brevets et de laisser à chaque loi nationale le soin de régler ce qui concerne la durée des brevets pris dans le pays».

La situation créée en Belgique ne manqua pas d'être critiquée dans le pays même. La critique releva avec force l'injustice qu'il y avait à ce que la durée de nombreux brevets belges, basés sur le dépôt de modèles d'utilité allemands, fût limitée à celle du titre étranger antérieur (six ans). L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle mit la question à son ordre du jour en plein accord avec les membres belges⁽¹⁾. Elle demanda que l'article fût amendé et complété. A la Conférence de Washington, la Délégation belge prit l'initiative d'une révision du texte et demanda que la portée de l'indépendance des brevets fût précisée: l'article 4^{bis} devait s'étendre aussi bien à la durée normale qu'aux causes de déchéance et de nullité. Cette proposition fut finalement adoptée.

Cependant, la loi belge subsiste; l'indépendance absolue des brevets n'a pas été consacrée en Belgique. Il ressort en effet d'un arrêt de la Cour de cassation, du 8 juillet 1926 (*Prop. ind.*, 1928, p. 21), que les brevets «unionistes», c'est-à-dire les brevets pris dans le délai de priorité unioniste, ne sont pas considérés comme des brevets d'importation. Les premiers sont indépendants quant à la durée du brevet étranger; les seconds ne le sont que partiellement (voir ci-dessus, p. 48, sous «Belgique»).

A notre sens, la pratique belge ne donne pas entière satisfaction; elle laisse subsister un divorce entre l'article premier et l'article 4^{bis}. Eût-il été préférable de modifier la disposition conventionnelle établissant que, parmi les brevets d'invention, sont compris les brevets d'importation? La proposition en fut faite, puis abandonnée. Le remède doit être cherché dans une révision de la loi belge.

La Roumanie se trouve également dans une situation particulière. Comme l'adhésion de ce pays à la Convention de Paris est postérieure à la loi roumaine sur les brevets, il est permis d'admettre que les tribunaux appliqueraient le texte le plus récent.

Quant au «*patente de introducción*» espagnol, il est incontestable qu'il s'agit d'un titre spécial qui ne saurait être compris parmi les brevets d'invention et auquel la Convention ne s'applique pas.

* * *

Qu'en est-il du brevet de perfectionnement et du brevet additionnel? Nous avons déjà constaté que perfectionner une invention, c'est *inventer*. Si l'invention (perfectionnement) ainsi faite est digne d'être brevetée, la demande de brevet donne naissance à un droit de priorité. L'exercice de ce droit ne suscite pas de difficultés lorsque le perfectionnement fait l'objet d'un brevet indépendant dans le pays B. Mais des situations plus compliquées peuvent se présenter. Soit un perfectionnement protégé dans le pays A par un brevet additionnel et déposé dans le pays B dans les douze mois avec une demande tendant à obtenir un brevet additionnel en faveur de la même personne; le brevet principal du pays B a été demandé avec une revendication de la priorité unioniste découlant du brevet principal pris dans le pays A. Il y a donc identité de personne et l'objet du brevet est le même dans les deux pays A et B. Le perfectionnement étant une invention au sens

de la loi sur les brevets, et cette invention ayant engendré un droit de priorité en faveur de son auteur, le titulaire du brevet additionnel dans le pays A doit être admis en principe à faire valoir son droit de priorité dans le pays B. S'il exerce ce droit simultanément pour l'invention principale et pour le perfectionnement, nous nous trouvons en présence de «priorités multiples». Le problème des priorités multiples a été résolu à Londres (1934), où une disposition catégorique a été insérée dans la Convention d'Union de Paris⁽¹⁾.

Comment jugera-t-on le cas où la priorité découlant de la demande de brevet additionnel du pays A est revendiquée dans le pays B comme priorité simple et non pas simultanément avec la priorité du brevet principal? L'article 4 de la Convention reconnaît le bénéfice du droit de priorité unioniste à «celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de *brevet d'invention*». Serait-il possible d'opposer brevet d'invention à brevet additionnel pour conclure que le brevet additionnel ne peut pas être mis au bénéfice de l'article 4 de la Convention? Une solution aussi formaliste ne répondrait pas aux intentions des auteurs de la Convention, ni à l'esprit de cette dernière. Le but poursuivi était d'empêcher pendant un certain temps qu'une autre personne puisse profiter de la publicité donnée dans le pays où le brevet a été pris pour se hâter d'acquiescer dans un autre pays la propriété de ce brevet. D'autre part, l'invention protégée par un brevet additionnel ou un brevet de perfectionnement ne diffère pas essentiellement de l'invention couverte par un brevet d'invention. Nous en voyons une preuve indirecte dans le fait que, dans de nombreux pays, les brevets additionnels peuvent être transformés en brevets d'invention (brevets indépendants) et que l'amélioration protégée dans le pays A par un brevet additionnel peut faire l'objet d'un brevet d'invention dans le pays B. En conséquence, nous sommes d'avis que tous les inventeurs brevetés, quel que soit le titre qu'ils possèdent et quelle que soit la protection qu'ils requièrent (brevet additionnel ou brevet d'invention ordinaire), doivent être en mesure de revendiquer le droit de priorité unioniste dans les limites prévues par la Convention.

* * *

(1) Cf. notamment dans l'annuaire de l'A. I. P. P. I., 1910, p. 231, le rapport présenté au Congrès de Bruxelles par M. Georges Bède.

(1) L'article 4, lettre F, a la teneur suivante: «Aucun pays de l'Union ne pourra refuser une demande de brevet pour le motif qu'elle contient la revendication de priorités multiples, à la condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays.»

Pour terminer, nous nous demandons si les brevets additionnels et les brevets de perfectionnement constituent des obstacles importants à l'unification du droit dans les pays membres de l'Union de Paris.

Dans les deux cas, l'amélioration est, économiquement, étroitement liée à l'invention principale dont elle constitue un complément. Les intérêts de l'inventeur, aussi bien que ceux de la communauté, sont donc nécessairement, à peu près partout, les mêmes. La base économique étant la même, l'adoption, dans les différents pays, de règles uniformes ne rencontrerait pas des oppositions graves. N'avons-nous pas déjà constaté que la structure du brevet additionnel est essentiellement celle des brevets de perfectionnement? Parfois même, nous avons pu relever une certaine confusion des termes; plusieurs lois emploient le mot brevet de perfectionnement alors qu'il s'agit d'un brevet additionnel et inversement. L'objet du brevet est le même dans les deux cas: il doit s'agir d'une invention brevetable se rattachant à une autre invention déjà protégée par le moyen d'un brevet. La différence consiste en ce que le brevet additionnel est accordé seulement au titulaire du brevet principal et qu'il n'est généralement pas soumis au paiement d'annuités, tandis que le brevet de perfectionnement — qui a aussi pour objet la protection des additions et améliorations apportées à une invention brevetée — peut être délivré aussi à un tiers et implique des annuités.

Le principe même de la protection est uniforme, mais le développement donné à l'idée de la protection du perfectionnement apporté à l'invention n'est pas identique dans tous les pays. Étant donné que l'amélioration introduite peut avoir une grande valeur économique et que son exploitation peut nécessiter des mises de fonds importantes, certains pays ont estimé qu'il y aurait quelque dureté à limiter exagérément le monopole d'emploi en liant la validité du brevet additionnel à celle du brevet principal. Pour parer à cet inconvénient réel, ils ont admis de transformer, sous certaines conditions, le brevet additionnel en un brevet d'invention ordinaire lorsque le brevet principal disparaît prématurément. Parfois, cette transformation a lieu d'office (Pays-Bas, Portugal); dans d'autres pays (Grande-Bretagne), seulement sur requête. Elle peut avoir lieu en cas d'annulation, ou bien, ailleurs, dans tous les cas où le brevet principal tombe en dé-

chéance par renonciation ou pour défaut de paiement d'annuités.

Les divergences relevées jusqu'ici sont bénignes. Plus grave est celle de la loi belge qui ne permet pas qu'une amélioration soit protégée autrement que par un brevet de perfectionnement, lequel ne peut être ni transformé, ni prolongé en cas de déchéance du brevet principal. Il n'y aurait qu'un remède qui serait la révision de la loi. Cette révision est demandée depuis longtemps par d'éminents légistes belges, et il est permis de croire que les efforts conjugués aboutiront au résultat désiré ⁽¹⁾.

Le brevet d'importation n'a qu'une importance réduite pour les pays membres de l'Union de Paris. D'une part, le délai de priorité unioniste permet à l'inventeur de faire dans les autres pays les sondages nécessaires en vue de savoir s'il a un avantage à y demander un brevet; d'autre part, la répugnance à faire dépendre un titre national de la validité du titre étranger s'accroît. Si l'évolution suit son cours, le brevet d'importation est destiné à disparaître. Au surplus, la Convention de Paris, qui a pour objet la sauvegarde des intérêts des inventeurs, ne s'oppose pas et ne s'opposera vraisemblablement jamais à ce que les pays contractants leur concèdent des droits plus étendus que ceux que leur assure la Convention elle-même.

Correspondance

Lettre de France

La législation et la jurisprudence en matière de propriété industrielle

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LA MARQUE DE QUALITÉ. Esquisse juridique par *Alfred Vander Haeghen*. Préface de M. Coppieters de Gibson. A Bruxelles, chez Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, 1945. Prix: 35 francs belges.

L'auteur démontre l'intérêt que l'institution de la marque de qualité présenterait pour assurer la bonne réputation des produits belges et faciliter leur expansion à travers le monde. Il groupe dans un exposé analytique, concis mais complet, les divers éléments de l'appareil légal existant, pouvant servir de points de comparaison et de points de départ pour l'établissement du statut de la création juridique nouvelle qu'il envisage. Il montre où et comment, ça et là, la marque de qualité existe dans les institutions belges et livre au lecteur une série d'observations précieuses pour la mise au point du système général dont il préconise l'adoption. L'ouvrage contient en annexe le texte de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, tel qu'il a été révisé à Londres, le 2 juin 1934.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1943

Supplément

Ceylan; France; Mexique

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques de Ceylan, de France et du Mexique pour 1943. Nous nous empressons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, nos tableaux parus dans le numéro de décembre dernier (p. 190 à 192).

CEYLAN

Brevets demandés:	53						
Brevets délivrés:	10						
Sommes perçues	<table> <tr> <td>pour taxes de dépôt et d'enregistrement</td><td>7 307</td></tr> <tr> <td>pour annuités . . .</td><td>16 050</td></tr> <tr> <td>pour cessions, vente d'imprimés, divers</td><td>483</td></tr> </table>	pour taxes de dépôt et d'enregistrement	7 307	pour annuités . . .	16 050	pour cessions, vente d'imprimés, divers	483
pour taxes de dépôt et d'enregistrement	7 307						
pour annuités . . .	16 050						
pour cessions, vente d'imprimés, divers	483						
Dessins déposés:	5						
Dessins enregistrés:	4						
Sommes perçues	<table> <tr> <td>pour taxes de dépôt et d'enregistrement</td><td>17</td></tr> <tr> <td>pour taxes de prolongation</td><td>115</td></tr> <tr> <td>pour cessions, vente d'imprimés, divers</td><td>27</td></tr> </table>	pour taxes de dépôt et d'enregistrement	17	pour taxes de prolongation	115	pour cessions, vente d'imprimés, divers	27
pour taxes de dépôt et d'enregistrement	17						
pour taxes de prolongation	115						
pour cessions, vente d'imprimés, divers	27						
Marques déposées:	251						
Marques enregistrées:	145						
Sommes perçues	<table> <tr> <td>pour taxes de dépôt et d'enregistrement</td><td>2 900</td></tr> <tr> <td>pour taxes de renouvellement</td><td>3 400</td></tr> <tr> <td>pour cessions, vente d'imprimés, divers</td><td>5 043</td></tr> </table>	pour taxes de dépôt et d'enregistrement	2 900	pour taxes de renouvellement	3 400	pour cessions, vente d'imprimés, divers	5 043
pour taxes de dépôt et d'enregistrement	2 900						
pour taxes de renouvellement	3 400						
pour cessions, vente d'imprimés, divers	5 043						

FRANCE

Brevets demandés	{ principaux 13 418 } 14 354	
	{ additionnels 936 } au total	
Brevets délivrés	{ principaux 11 550 } 12 250	
	{ additionnels 700 } au total	
Sommes perçues	{ p. taxes de dépôt et d'enregistrement 7 606 350 } { pour annuités . 33 168 770 } { p. cessions, vente d'imprimés, divers 2 276 300 }	francs
Dessins déposés :	612	} 2732 au total
Modèles déposés :	2120	
Dessins ou modèles enregistrés :	1226	
Sommes perçues	{ p. taxes de dépôt et d'enregistrement } 13 660 { p. taxes de prolongation } 40 520 { p. cessions, vente d'imprimés, divers 29 016 }	
Marques déposées	{ nationales 16 904 } 17 211	
	{ étrangères 307 } au total	
Marques enregistrées	{ nationales 16 831 } 17 130	
	{ étrangères 299 } au total	
Sommes perçues	{ p. taxes de dépôt et d'enregistrement } 1380 479 { p. cessions, vente d'imprimés, divers 304 041 }	

MEXIQUE

Brevets demandés: 4277			
Brevets délivrés: 793			
Sommes perçues	{	p. taxes de dépôt et d'enregistrement	108 365 pesos
		pour annuités . .	51 012
		p. cessions, vente d'imprimés, divers	26 520
Dessins déposés	26	} 101	
Modèles	75		
Dessins enregistrés	1	} 54	
Modèles	53		
Sommes perçues	{	p. taxes de dépôt et d'enregistrement	2 525
		p. taxes de prolongation	1 093
		p. cessions, vente d'imprimés, divers	2 000
Marques déposées	{	nationales 1628	2219
		étrangères 591	au total
Marques enregistrées	{	nationales 829	1198
		étrangères 369	au total
Sommes perçues	{	p. taxes de dépôt et d'enregistrement	79 415
		p. taxes de renouvellement . . .	13 390
		p. cessions, vente d'imprimés, divers	24 000